

REGLEMENT DU CIMETIERE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE

Le Maire de la Commune de Saint-Julien Beychevelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.7 et suivants.

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 225 – 17. 225-18 et R. 610 – 5

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants

Vu l'arrêté du Maire en date du 18 juin 1879 fixant règlement du cimetière

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du

- 15 octobre 1927 modifiant le règlement du 18 juin 1879
- 7 novembre 2006 fixant le prix des concessions.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et sa décence dans le cimetière.

Arrêté ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la Commune de Saint-Julien Beychevelle.

Le dit règlement comportant 36 pages sera consultable en Mairie.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Lesparre-Médoc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie et Pauillac
- Monsieur le garde champêtre pour exécution.

Fait à Saint-Julien Beychevelle, le 11 septembre 2008

COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE

REGLEMENT DU CIMETIERE – TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 ^{er} - Désignation du cimetière.....	Page 6
Article 2 - Destination (droits des personnes à une sépulture)	
Article 3 - Affectation des terrains	
Article 4 - Choix de l'emplacement	

AMENAGEMENT DU CIMETIEREPage 7

Article 5 - Composition	
Article 6 - Désignation des emplacements	
Article 7 - Localisation des sépultures	
Article 8 - Registres	

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 9 - Ouverture du cimetière	
Article 10 - Interdictions	
Article 11 - Interdictions.....	Page 8
Article 12 - Stationnement aux abords du cimetière	
Article 13 - Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière	9
Article 14 - Vols	
Article 15 - Transport d'objets funéraires	
Article 16 - Circulation à l'intérieur du cimetière	
Article 17 - Stationnement à l'intérieur du cimetière.....	Page 10

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 18 - Autorisation	
Article 19 - Délai	
Article 20 - Permis d'inhumer et autres documents	
Article 21 - Ouverture de caveaux	

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN

Article 22 - Emplacement.....	Page 11
Article 23 - Dimensions des concessions et des fosses	
Article 24 - Fosse pour enfant de moins de 7 ans	
Article 25 - Cas des épidémies	
Article 26 - Cercueil hermétique.....	Page 12
Article 27 - Inhumation des indigents	
Article 28 - Dispositions particulières concernant les cercueils	

REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 29 - Terrains communs	
Article 30 - Terrains affectés aux inhumations en concession.....	Page 13
Article 31 - Exhumations administratives	
Article 32 - Reprise des concessions en état d'abandon.....	Page 14

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

Article 33 - Acquisition	
Article 34 - Droit de concession	
Article 35 - Droits et obligations des concessions	
Article 36 - Types de concessions.....	Page 16
Article 37 - Choix de l'emplacement	
Article 38 - Nombre d'inhumations par concession	
Article 39 - Renouvellement des concessions temporaires.....	Page 17
Article 40 - Rétrocession	

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 41 - Constructions autorisées	Page 18
Article 42 - Autorisation	
Article 43 - Conditions de construction des caveaux	
Article 44 - Choix des matériaux	
Article 45 - Dispositions particulières	
Article 46 - Scellement des cases des caveaux et du columbarium.....	Page 19
Article 47 - Autorisation préalable	
Article 48 - Empiètement	
Article 49 - Remise de documents à l'Administration Municipale	

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 50 – Bordures de Caveaux	
Article 51 - Contrôle des travaux et conformité	Page 20
Article 52 - Constructions sur les terrains communs	
Article 53 - Protection des chantiers	
Article 54 - Protection des tombes voisines au chantier	
Article 55 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier	
Article 56 - Condition de l'exécution des travaux sur le chantier.....	Page 21
Article 57 - Transformation des matériaux	
Article 58 - Remise en état après l'exécution des travaux	
Article 59 - Procès-verbal de détérioration	
Article 60 - Réparation des monuments menaçant ruine	
Article 61 - Responsabilité.....	Page 22
Article 62 - Plantation d'arbres et de végétaux	

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 63 - Autorisation de travaux	
Article 64 - Références.....	Page 23

Article 65 - Déroulement des travaux – contrôles	
Article 66 - Périodes	
Article 67 - Dépassement de limites.....	Page 24
Article 68 - Autorisation de travaux	
Article 69 - Signes et objets funéraires (dimensions)	
Article 70 - Inscriptions	
Article 71 - Constructions gênantes	
Article 72 - Dalles de propreté	
Article 73 - Accès des cimetières aux entreprises	
Article 74 - Outils de levage.....	Page 25
Article 75 - Détériorations	
Article 76 - Délai pour les travaux	
Article 77 - Comblement des excavations	
Article 78 - Remise en état des excavations	
Article 79 - Enlèvement de matériel	
Article 80 - Nettoyage	
Article 81 - Propreté	
Article 82 - Protection des travaux.....	Page 26
Article 83 - Enlèvement des gravats et vidage des fosses et des caveaux	
Article 84 - Dépose des monuments ou pierres tumulaires	

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES

Article 85 - Dépositoire.....	Page 27
Article 86 - Demande	
Article 87 - Conditions	
Article 88 - Dépôt après une exhumation	
Article 89 - Mise en demeure.....	Page 28

REGLES DE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 90 - Organisation du service	
Article 91 - Fonction du personnel attaché aux cimetières	
Article 92 - Obligation du personnel des cimetières	
Article 93 - Registre des réclamations.....	Page 29

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 94 - Demandes d'exhumation	
Article 95 - Exécution des opérations d'exhumation.....	Page 30
Article 96 - Mesures d'hygiène	
Article 97 - Transport des corps exhumés.....	Page 31
Article 98 - Ouverture des cercueils	
Article 99 - Exhumations et réinhumations	
Article 100 - Opérations d'exhumations et réinhumations	
Article 101 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION OU DE REDUCTION DE CORPS

Article 102 - Autorisation.....	Page 32
Article 103 – Délai	
Article 104 - Conditions	

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR).

Article 105 – Transport des corps exhumés	
Article 106 - Alvéoles	
Article 107 – Destination	
Article 108 - Durée	
Article 109 - Catégorie et dimension.....	Page 33
Article 110 - Dépôt	
Article 111 - Permis d'inhumér	
Article 112- Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium	
Article 113 - Autorisation	
Article 114 - Dispersion des cendres.....	Page 34
Article 115 - Renouvellement de la concession	

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 116 - Exécution du règlement du cimetière	
Article 117 - Poursuites	
Article 118 - Information du public	
Article 119 – Modification du règlement	
Glossaire.....	Page 35

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA VILLE
DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Un seul cimetière est affecté aux inhumations sur le territoire de la Commune de Saint-Julien Beychevelle.

Article 2 - Destination (Droit des personnes à une sépulture)

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière Communal de personnes n'entrant, pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière Communal est interdit.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, dites « champs communs ».
- 2) Les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées.
- 3) Les terrains réservés pour affectation à l'ossuaire au dépositaire et au columbarium.

Article 4 - choix de l'emplacement

Les personnes, ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la Commune, obtiendront leur emplacement dans l'ordre d'attribution du plan, en continuité des attributions précédentes.

AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Article 5 - Composition

Le cimetière est divisé en parcelles (secteurs) affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6 - Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 - Localisation des sépultures

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir quand cela est possible :

- 1) le carré (secteur)
- 2) le numéro du plan
- 3) le numéro de la concession

Article 8 - Registres

Des registres et des fichiers tenus par le responsable, déposés en Mairie, mentionneront quand les archives existent pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile du décédé, la localisation de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 9 - Ouverture des cimetières

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

L'accueil du public et des entreprises a lieu en Mairie, sur rendez-vous, auprès du responsable de la gestion du cimetière.

Exceptionnellement, et à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements possibles, le cimetière pourra être provisoirement fermé par mesure d'ordre.

Article 10 – Interdictions

L'entrée du cimetière sera interdite, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux

domestiques même tenus en laisse (sauf chiens d'aveugles), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Les père, mère, tuteur, maître et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves leur responsabilité.

Article 11 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les grilles et murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi qu'à tout autre endroit à l'intérieur du cimetière.
- 2) de pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de s'asseoir ou de se coucher sur les monuments et pierres tumulaires, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et, tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures.
- 3) De faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au dessus des murs d'enceinte du cimetière tout objet ou matériaux sans une autorisation spéciale écrite, et préalable délivrée exceptionnellement par l'Administration Municipale.
- 4) De déposer des ordures dans toutes parties du cimetière, autre que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- 5) D'y jouer, boire et manger.
- 6) De photographier les monuments sans l'autorisation municipale.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs, ou dans les allées des objets hors d'usages, des débris de bouquets, de poterie, des branches et des branchages tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les zones paneautées et containers poubelles prévues à cet effet, où ils seront recueillis par le personnel municipal.

Article 12 - Stationnement aux abords des cimetières

Le stationnement aux abords du cimetière près des portes d'entrée, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des portes, de même que dans les allées du cimetière est formellement interdit à tous les sollicitants quels qu'ils soient.

Article 13 - Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur des cimetières.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelques formes et par quelques procédés que ce soit ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 14 - vols

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé, sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière. Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé aux autorités compétentes par le personnel assermenté et donnera lieu à poursuites.

Article 15 - Transports d'objets funéraires

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé, sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière.

Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé aux autorités compétentes par le personnel assermenté et, donnera lieu à poursuites.

Article 16 - Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration Municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 17 - Stationnement à l'intérieur des cimetières

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes prévues à cet effet ; et tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 18 - Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels auront lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 19 - Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès à été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 20 - Permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale des cimetières devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse soit du caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation. Cet acte sera transcrit sur le registre des inhumations.

Article 21 - Ouverture de caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN

Article 22 - Emplacement

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés temporairement, soit enfin dans des sépultures particulières concédées à perpétuité.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm de la tête et au pied.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès le maire pourra prescrire par arrêté que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 23 - Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de 3 mètres de longueur et de un mètre de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au dessous du sol environnant, remplie ensuite de terre bien foulée.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveau avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 24 - Fosse pour enfant de moins de 7 ans

Une fosse de 1.50 m de longueur, de 0.70 m de largeur et de 1.50 m de profondeur pourra être affectée à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 25 - Cas des épidémies

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans les emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 26 - Cercueils hermétiques

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier.

Article 27 - Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement.

L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 28 - Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque portant la date du décès et le nom de la famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des pompes funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'Administration Municipale du cimetière.

REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 29 - Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles, seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration Municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration Municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant. L'Administration Municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise. Les signes funéraires et plus généralement les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction.

Article 30 - Terrains affectés aux inhumations et concessions

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire exigible dans les cinq années précédant la date d'échéance, la ville pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches, par notification.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour les concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

En cas de non renouvellement et d'inhumation effectuée dans les concessions, donc en présence de restes mortels, les familles doivent, à leur frais, faire procéder aux exhumations ; l'ossuaire municipal pouvant recevoir à leur demande les caissettes.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou aux ayants droit.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 31 - Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire ou incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 32 - Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque après la période fixée par la loi une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 33 - Acquisition

Les familles désirant une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en Mairie ; elles pourront mandater une entreprise des pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 34 - Droits des concessions

Toutes concessions donneront lieu à un acte administratif, dont les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 35 - Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'en porte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera accordée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.
- 2) Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation, entre parents ou alliés en avisant le gestionnaire municipal du cimetière, à l'exclusion de toutes cessions à des tiers par vente ou toutes autres espèces de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille, par donation entre vifs ou testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessible selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'administration que sous réserve du désistement des héritiers susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire.

Les parties ou le notaire déposeront en Mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

- 3) Une concession ne peut-être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt, les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.
- 5) Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toutes inhumations jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
- 6) Le concessionnaire peut accéder à sa concession aux jours et heures d'ouverture du public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement
- 7) Toute concession doit porter une plaque nominative durable, au moins du nom familial.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de 15 jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

- 8) Le concessionnaire ou ses ayants droit peut faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet.

Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut également faire procéder au scellement de l'urne après autorisation du Maire.

Les demandes de scellement devront être déposées en Mairie, au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord express de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement seront opérées sous contrôle de L'Administration Communale.

Articles 36 - Types de concessions

Chaque concession devra avoir au moins 3 m² soit 3 m de longueur sur 1 m de largeur. Il est permis, au concessionnaire d'emplacements contigus, de disposer des intervalles réservés entre ces dernières, à condition d'en payer le prix conformément aux tarifs des concessions.

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- Concession temporaire de 30 ans (renouvelables indéfiniment)
- Concession perpétuelle (6m² = 3 m x 2 m)
- Concession de cases de columbarium à créer d'une durée de trente ans.

Article 37 - Choix de l'emplacement

Toutes les places sont délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'Administration municipale.

Les concessions en terrain neuf, quelles que soient leurs durées, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration Municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Article 38 - Nombre d'inhumation pouvant être effectuées dans une concession

Si la concession est une concession individuelle : une seule inhumation peut y être effective.

Si la concession est une concession collective : elle vise les personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau.

Par défaut, il est convenu, sauf disposition contraire, que toutes les concessions accordées jusqu'à l'application du présent règlement seront réputées concessions de famille.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps (sauf cas de concession double en seconde inhumation) que si 5 années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la

profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la réinhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

Article 39 - Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, le renouvellement ne pourra jamais être opéré, au plus tôt, que dans les 5 années d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leurs droits à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, à charge des héritiers de remettre en état la concession, aussi bien en surface par enlèvement des monuments que par exhumation des restes mortels, ceux-ci pourront trouver destination dans l'ossuaire municipal sur demande écrite.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire, et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal, notamment pour les services exceptionnels rendus à la ville, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession qui restera la propriété de la commune.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant à la charge de la commune.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles ne pourront pas pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concession de plus longue durée.

Article 40 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1°) La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.

2°) Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.

3°) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument (sauf perpétuel).

4°) La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune et à titre gratuit.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 41 - Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties du cimetière, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc... conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession perpétuelle devra y faire construire un caveau de famille ; les concessions trentenaires pourront être « réouvertes » mais sans fosses, elles restent des pleines terres, elles devront toutefois faire procéder à un entourage de leur concession (largeur minimale 10 cm) en pierre ou ciment.

Article 42 - Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale. La construction de caveau ou l'entourage d'une concession trentenaire devra être terminée dans un délai de 2 ans après la délivrance de l'autorisation.

Article 43 - Conditions de construction des caveaux

La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.

Article 44 - Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront de préférence réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé ou pierre reconstituée. Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm.

Article 45 – Dispositions particulières

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol.

Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques.

Les murs auront au minimum une épaisseur de 0.10 m. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

Article 46 - Scellement des cases des caveaux et du columbarium

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellé hermétiquement sur chaque monument aussitôt après l'inhumation. L'opération est obligatoirement faite en présence du représentant de l'Administration Municipale du cimetière.

Article 47 - Autorisation préalable

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage etc.... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'Administration Municipale.

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration Municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement

Article 48 - Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Cependant l'Administration permettra un empiètement (exclusivement côté allée) souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiètement qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou à la construction d'un caveau pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Article 49 - Remise de documents à l'Administration Municipale

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) déposer en mairie auprès du gestionnaire des cimetières une demande de travaux, signée par le concessionnaire ou son ayant droit et, portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, la dimension, les plans sommaires des travaux exécutés.

- 2) Si besoin est, l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'Administration municipale des cimetières.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS
--

Article 50 - Bordure des caveaux

Chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré d'une bordure d'une largeur minimale de 0.10 mètre en pierre, brique ou ciment à l'exclusion de toute autre matière.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'Administration Municipale dresserait procès-verbal de la contravention et ferait établir le dit entourage aux frais du contrevenant

Article 51 - Contrôle des travaux et conformité

L'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution ; enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration Municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 52 - Constructions sur les terrains communs

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration Municipale.

Article 53 - Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées

Article 54 - Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 55 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes ou des ornements, funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'Administration Municipale du cimetière.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur et ses ouvriers devront immédiatement en informer l'Administration Municipale du cimetière, qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 56 - Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'Administration Municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'Administration Municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration Municipale aux frais des entreprises concernées.

Article 57 - Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients adéquats.

Article 58 - Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration Municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 59 - Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 60 - Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'Administration Municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'Administration Municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

Article 61 - Responsabilité

L'Administration Municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou ayants droit et l'Administration Municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Article 62 - Plantation d'arbres et de végétaux

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et passage et devront être élaguées.

Les arbres de haute tige plantés sur une concession ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres, les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leur racines ou de leurs branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière, le concessionnaire ou ses ayants droit restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'Administration Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

L'Administration Municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS
--

Article 63 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la justification du lien de parenté restant à la charge du demandeur.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'Administration Municipale devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- les références de la concession,

- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- les dimensions exactes de l'ouvrage pour les caveaux,
- La nature des matériaux utilisés,
- La durée des travaux sera limitée à 1 mois, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 64 - Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise

Article 65 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration Municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Le représentant de l'Administration Municipale du cimetière archive la demande de travaux, la date de début du travail et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

L'entrepreneur engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Article 66 - Périodes

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris).

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières.

A titre exceptionnel et justifié, l'Administration Municipale pourra accorder aux entreprises et sur demande préalable de celles-ci, des dépassements d'horaire dans les limites des heures d'ouverture et de fermeture des cimetières aux jours ci-dessus prévus.

Article 67 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration Municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 68 - Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux et de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 69 - Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer, dans les limites de leur concession, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 70 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Article 71 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Articles 72 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvées, elles seraient déplacées, (mais en aucun cas remises en place) par les Services Municipaux à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations. La responsabilité de l'Administration Municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 73 - Accès du cimetière aux entreprises

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer la mairie et autrement que par l'entrée réservée à cet effet.

Article 74 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (levier, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les constructions communes des allées ou les bordures en ciment.

Article 75 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que se soit.

Article 76 – Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de deux mois, pour achever la pose des monuments funéraires.

Articles 77 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....) bien foulée et damée.

Article 78 - Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée ou n'ayant pas encore reçu d'inhumation, la remise en état reste à la charge des familles.

Article 79 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravats et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

Article 80 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'Administration Municipale du cimetière.

Article 81 - Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 82 – Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 83 - Enlèvement des gravats et vidage des fosses et caveaux

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Les terres provenant des fouilles seront, s'il est nécessaire, transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications de l'administration municipale.

Dans le cas contraire, elles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées, soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents, ci-dessus indiqué, en surface dans les allées du cimetière, ou dans le réseau pluvial.

Article 84 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'Administration Municipale du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La responsabilité de l'Administration Municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES

Article 85 - Dépotoire

Le dépotoire à créer dans le cimetière pourra recevoir temporairement les cercueils ou urnes, destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui devront être transportés hors de la ville.

La durée légale du séjour dans le dépotoire ne pourra excéder trois mois.

Article 86 - Demande

Le dépôt des corps dans le dépotoire ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 87 - Conditions

Pour être admis dans le dépotoire, les cercueils ne doivent pas dépasser les dimensions maxima suivantes :

Longueur : 2,20m

Largeur 0,76 m

Hauteur : 0,80 m

Lorsque la durée du dépôt ne sera pas supérieure à 48 heures, le corps devra être placé dans un cercueil de 26 mm d'épaisseur en bois (Code des Communes art.R.363.26) ou en matériau autre ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministre de la Santé, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique (Code des Communes art. R 363.26 3^{ème} alinéa) avec les frettes en fer et la garniture étanche.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret n° 53 1087 du 31 octobre 1953 ou de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n° 5050 du 31 décembre 1941.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles, dans les terrains qui leur seraient destinés ou ,à défaut, dans le terrain commun.

Article 88 - Dépôt après une exhumation

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou dans un caveau de famille ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique, lui-même contenu dans une nouvelle bière en chêne du type défini aux articles 94 et 95 du présent règlement, quelle que soit la durée prévue du séjour en caveau provisoire.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations

Article 89 - Mise en demeure

Si trois mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'Administration Municipale fera procéder à la sortie du corps, et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

REGLES DE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE
--

Article 90 - Organisation des services

La gestion du cimetière est assurée par l'Administration Municipale, le ou les gestionnaires étant nommés par le Maire.

Ce service est chargé :

- de tenir à jour les fichiers de concessions, registre d'inhumation, de répondre aux demandes de travaux, de solliciter des services techniques pour des travaux d'entretien des cimetières,
- de procéder aux actes de vente et de renouvellement,
- d'informer, dans la limite de leurs archives, les administrés,
- de faire appliquer la police générale (inhumation etc....).

Article 91 - Fonction du personnel attaché aux cimetières

Les représentants de l'Administration Municipale des cimetières exercent une surveillance générale des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont admis à effectuer des travaux aux cimetières à la demande des familles conformément aux règles de droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'Administration Municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux aux cimetières pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées.

Articles 92 - Obligations du personnel des cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- 1) de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funèbres, hors l'entretien des parties communes (allées, caveaux municipaux comme dépositaire et ossuaire) ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes,
- 2) s'approprier tout matériaux ou objet provenant des concessions expirées ou non,

- 3) de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- 4) de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,
- 5) de se livrer, sous quelque forme que ce soit, par lui-même ou par personne interposée, au commerce de monuments funèbres, à la vente de couronnes, de fleurs, de plantes, d'arbustes, de sable et de tous objets quels qu'ils soient qui, de près ou de loin, intéressent les sépultures, ni de se charger du soin et de l'entretien des sépultures par lui-même ou par personne interposée. Il lui est interdit également de pratiquer au cimetière, à la demande des familles ou des entrepreneurs tout travaux de fouille ou de terrassement,
- 6) d'informer sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial, quelconque entrepreneur, industriel, marchand ou fabricant, des décès ou opérations funèbres, tout comme recommander aux visiteurs une maison de commerce.

Article 93 - Registre des réclamations

Toutes les réclamations devront être transmises le plus vite possible au représentant de l'Administration Municipale en charge de la gestion du cimetière, elles seront alors étudiées pour leurs éventuelles recevabilités dans l'optique des suites à y donner.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 94 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre de cimetières, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à

l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacances versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à l'Administration Municipale qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 95 - Exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures.

En raison de la décence vis-à-vis du public, le chantier sera soustrait à la vue. Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1 m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération des déchets.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de l'Administration Municipale du cimetière.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration Municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 96 - Mesures d'hygiène

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : variole – choléra –lèpre – ou peste ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation de corps, dont le décès remonte à moins de trois ans, devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : infections typho-paratyphoïdique –dysenteries ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires à conditions toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation.

Article 97 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Articles 98 - Ouverture des Cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration Municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 99 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la réinhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le cimetière soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune, ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La réinhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

Article 100 - Opérations d'exhumations et réinhumation

Ces opérations requièrent la présence du Maire ou de son représentant.

Article 101 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION OU DE REDUCTION DE CORPS
--

Article 102 - Autorisation

La réunion ou la réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation et que selon sa volonté il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 103 - Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 104 - Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)

Article 105 - Transport des corps exhumés

Un columbarium et un jardin du souvenir seront mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 106 - Alvéoles

Le columbarium à créer sera divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases seront concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constituera pas un droit de propriété, mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 107 - Destination

Le columbarium sera destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il sera placé sous l'autorité et la surveillance de l'Administration Municipale.

Article 108 - Durée

Les cases du columbarium seront attribuées pour trente ans.

Article 109 - Dimension

Les cases sont d'une dimension unique et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes en fonction de leur taille.

Article 110 - Dépôt

Le dépôt des urnes sera assuré par les Pompes Funèbres sous autorisation de l'Administration Municipale.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une case du columbarium.

Les cendres de l'urne pourront aussi être dispersées au jardin du souvenir sur autorisation de l'Administration Municipale.

Article 111 - Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'Administration Municipale.

Article 112 - Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium

Les cases du columbarium seront fermées par des plaques de marbre fournies par la Commune et comprise dans le prix de la concession initiale.

Les plaques additives en métal, à charge de la famille, ne devront comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- 1) les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne sera déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille.
- 2) Ces inscriptions ne devront pas dépasser la plaque ou l'opercule fermant la case et avoir une hauteur maximum de 2.5 cm. Les inscriptions ne devront pas altérer la dite plaque de fermeture et elles sont à la charge des familles.
- 3) Sera seulement autorisée une petite applique porte fleur.
- 4) Toute décoration (telles que photographies, vases, et objets encombrants) dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, sera donc strictement interdite. L'Administration Municipale se réservera le droit de faire enlever les dits objets.

Article 113 - Autorisation

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration Municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 114 - Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir sera pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il sera entretenu et décoré par les soins de la ville.

Il sera interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence de la représentation de l'Administration Municipale du cimetière.

Article 115 - Renouvellement de la concession

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 116 - Exécution du règlement du cimetière

Les représentants de l'Administration Municipale du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière. Ils prendront toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et, à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration Municipale le plus rapidement possible.

Article 117 - Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 118 - Information du Public

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc....et le présent règlement sont établis par le Conseil Municipal et, tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 119 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra faire l'objet d'avenants ultérieurs visant à répondre à d'éventuels cas particuliers. Tout élu pourra à cet effet saisir le Conseil Municipal pour tout amendement.

GLOSSAIRE

A

Alvéole : Case ou cavité louée par la ville pour y déposer une urne cinéraire.

Administration Municipale :

Accueil en Mairie :

- du public afin de recevoir des renseignements concernant les cimetières et la vente et le renouvellement des concessions.
- des entreprises dans le cadre de l'exécution des travaux à l'intérieur du cimetière.

C

Caveau : Construction en béton dans une fosse constituée d'une ou plusieurs cases où les cercueils seront déposés (par opposition à fosse pleine terre).

Columbarium :

Emplacement ou monument comprenant des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Concession ou sépulture : emplacement : terrain loué par la Ville où l'on inhume (enterre) le corps. Contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à réaliser un ouvrage public ou à occuper privativement le domaine.

Crémation ou incinération : auto combustion du corps et du cercueil dans un four chauffé à 800°. Contrairement à une idée répandue, le corps, n'est à aucun moment en contact avec les flammes.

D

Dépositaire : local où est déposé provisoirement pour une courte durée un cercueil.

E

Exhumer / Exhumation : sortir un corps de terre pour différentes raisons.

F

Fosse pleine terre : les cercueils sont inhumés en pleine terre, sans caveau.

I

Incinérer : brûler un corps.

Inhumer /Inhumation : enterrer un corps, une urne.
Voir permis d'inhumer

M

Mise en bière : dépôt du corps dans le cercueil.

P

Permis d'inhumer : également appelé autorisation de fermeture de cercueil et d'inhumation, il est délivré par la mairie du lieu d'inhumation et est indispensable à la suite de la procédure.

S

Soins de conservation : soins effectués à la demande de la famille dans le but d'avoir une meilleure conservation du corps jusqu'à la mise en bière.

T

Transport avant mise en bière : le corps est transporté avant d'être mis en cercueil.

Fait et clos à Saint-Julien Beychevelle, le 11 septembre 2008

Le Maire,